

Plan de Prévention des Risques Miniers

Sainte Foy l'Argentière (69)

Réunion publique du 24 juin 2014
à 18h30 à la salle polyvalente de Sainte Foy l'Argentière

Liste des intervenants à la tribune

Mairie de Sainte Foy l'Argentière	M. Michel GUILLARME
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes	Mme Christelle MARNET Service Prévention des Risques Unité "Risques Technologiques et Miniers"
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes	Mme Lysiane JACQUEMOUX Service Prévention des Risques Unité "Risques Technologiques et Miniers"
Direction Départementale des Territoires (DDT)	M. Bruno DEFRANCE Service Planification Aménagement Risques
Géodéris	M. Olivier LEFEBVRE

Compte rendu de la réunion

Une centaine de personnes assiste à la réunion.

1. Accueil par M. Maire de Sainte Foy l'Argentière

M. Guillaume accueille l'assemblée et rappelle brièvement le cheminement qui a été le sien depuis les premières réunions avec les services de l'État sur le sujet des aléas miniers : au départ incrédule sur l'existence des aléas, il a été convaincu de leur réalité en prenant connaissance des éléments sur lesquels s'appuient les services de l'État dans leur démarche.

Aujourd'hui, s'il ne conteste plus la réalité des aléas miniers, il a encore le sentiment que ceux-ci sont surévalués et risquent de conduire à prendre des mesures exagérément contraignantes. Il souhaite que la concertation permette de prendre en compte d'éventuels éléments nouveaux afin d'aboutir à un assouplissement de la future réglementation.

2. Présentation des aléas miniers

Mme Jacquemoux présente le contexte minier au niveau national et régional, ainsi que l'origine de la démarche entreprise par l'État pour la gestion de la période qui succède à l'arrêt de l'exploitation des mines.

Cette démarche couvre la cessation d'activité, la responsabilité des exploitants après celle-ci, l'évaluation des risques et les plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Elle présente ensuite les notions sur lesquelles se base l'élaboration des PPRM :

- Aléa : combinaison de l'intensité du phénomène dangereux et de sa probabilité d'occurrence,
- Périmètre d'étude du PPRM,
- Enjeu : occupation actuelle ou future de la surface au droit des aléas,
- Risque : combinaison d'un aléa et d'un enjeu.

L'évaluation du niveau de risque est fonction du niveau d'aléa (fort, moyen ou faible) et de la vulnérabilité des enjeux (sensible, peu sensible, non sensible).

Ces notions sont illustrées par les éléments présents sur le périmètre d'étude qui couvre les communes de Sainte Foy l'Argentière, Souzy, Saint Genis l'Argentière et Aveize.

Après une présentation rapide de Géodéris, M. Lefebvre présente l'historique et la nature de l'exploitation minière du territoire étudié, totalement tournée vers l'extraction de houille, qui s'est étendue entre 1770 et 1960.

Il présente les modes d'exploitation qui étaient en vigueur dans le bassin de Sainte Foy l'Argentière, les documents d'archives qui ont permis d'identifier les concessions et de les cartographier, ainsi que le repérage sur le terrain des désordres d'origine minière.

Il explique ensuite le déroulement des phénomènes susceptibles d'aboutir à des désordres en surface sur les communes concernées :

- Effondrement localisé,
- Tassement,
- Émission de gaz de mine,
- Glissement de terrain et écroulement rocheux,
- Échauffement (auto-combustion de minerai riche en matières combustibles).

Chaque aléa a été évalué et localisé.

Ce travail a permis d'établir la carte informative ainsi que la carte d'aléas, à partir de laquelle le projet de zonage réglementaire pourra être élaboré.

L'étude de terrain ayant fait apparaître des situations potentiellement dangereuses au niveau de certains puits, ceux-ci ont fait l'objet de travaux de sécurisation dont la nature est explicitée.

3. Présentation du PPRM

Mme Jacquemoux présente les objectifs du PPRM, le cadre juridique qui encadre son élaboration, ainsi que les effets de la réglementation qui sera mise en place sur les projets, les biens et activités existants, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le déroulement est ensuite présenté, ainsi que les acteurs de chaque phase du processus d'élaboration, qui se déroule parallèlement à la procédure administrative du dossier dont la durée maximale est de 3 ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral de prescription. Les modalités et objectifs de la concertation sont explicitées. En particulier, le public peut faire part de ses remarques lors des réunions publiques, sur des registres en mairie, lors de l'enquête publique ou encore par courrier adressé aux mairies.

Après une phase d'étude sur l'évaluation des aléas qui a démarrée en 2006 et mise à jour en 2010 suite à la mise en sécurité de 5 puits, le PPRM de Sainte Foy l'Argentière a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013.

Mme Marnet rappelle qu'en l'absence de PPRM, dès lors que les aléas sont connus, la règle est l'interdiction de toute construction nouvelle sur l'emprise des zones d'aléas, et que ce document permettra en fonction des risques réellement présents sur ces zones, d'ouvrir certaines zones à la construction.

4. Étude des enjeux

M. Defrance présente l'étude des enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel et environnemental.

5. Débat

M. Guillaume intervient pour préciser que de nombreux échanges ont eu lieu à propos de l'existence des travaux miniers et du niveau d'aléa qui leur est associé et cite quelques exemples pour lesquels personne n'avait conscience de la présence de travaux miniers.

Mme Marnet rappelle que la prise de conscience de l'État de l'existence de risques miniers date de 1999, et qu'elle a motivé la mise en place d'une politique de prévention.

L'étude d'évaluation des aléas a été réalisée en 2006 sur le bassin de Sainte Foy l'Argentière. Au moment où le porté à connaissance a été communiqué aux mairies, il a été décidé de mettre en place un PPRM, afin d'ajuster les mesures préventives, l'alternative étant l'interdiction de tout projet dans les zones exposées aux aléas.

Questions relatives aux conséquences du constat des aléas

- Selon les documents présentés, M. Vernet a un puits dans son jardin et souhaite savoir si la vente de son bien reste possible.
La vente reste toujours possible, avec l'obligation d'informer l'acquéreur. Le PPRM ne fait que constater et réglementer une situation existante ; les projets de constructions nouvelles seront autorisés ou interdits en fonction du niveau d'aléa, avec ou sans conditions.
- L'information aux acquéreurs est-elle obligatoire tant que le PPRM n'est pas approuvé ? Cette obligation risque de perturber les transactions immobilières pendant cette période transitoire.
L'information aux acquéreurs et aux locataires (IAL) est obligatoire à partir du moment où le bien est situé dans le périmètre d'étude d'un Plan de Prévention des Risques, quel que soit le type de risque ; il en est de même pour le risque sismique.
Les informations nécessaires pour renseigner les documents officiels sont disponibles en mairie.
- Une demande de travaux a été refusée sur un bâtiment situé dans une zone d'aléa.
Aujourd'hui, toute construction nouvelle est interdite dans toutes les zones d'aléas. Le règlement du PPRM définira les zones d'interdiction, les zones d'autorisation avec ou sans conditions. Il précisera également les objectifs de performance à atteindre par le constructeur.
- Une transaction immobilière réalisée en février 2014 ne fait état d'aucun risque minier.
L'IAL est obligatoire dès lors que le PPRM est prescrit, l'absence d'information peut être une raison de nullité de la vente.
La DDT indique que si la transaction a eu lieu après le 8 novembre 2013, considérant le délai de mise à jour des documents servant à l'IAL et le délai de validité de six mois d'un

état des risques, une transaction intervenue après le 1^{er} janvier 2014 peut avoir été faite avec un état des risques ne mentionnant pas le risque minier.

Il convient de signaler que le Porter à connaissance « risques miniers » a été intégré au PLU lors de sa dernière révision.

Questions relatives aux risques

- Pour quelle raison les sondages électriques ne sont pas utilisés pour localiser les travaux miniers de toutes natures ?
M. Lefebvre indique que cette méthode, expérimentée dans la recherche de galeries minières, s'est avérée inadaptée du fait de la taille des vides résiduels recherchés. D'autres méthodes ont également été expérimentées sans pouvoir obtenir des résultats fiables.
Des essais sont faits régulièrement avec de nouvelles méthodes. Aujourd'hui, la seule méthode fiable pour ce type d'application est le forage.
- Aucune trace du puits des Flaches n'apparaît dans les actes notariés depuis 1834.
Le travail d'identification des travaux miniers a été fait sur la base d'archives. A partir du moment où plusieurs documents font référence à des travaux miniers, ils ne peuvent pas être ignorés.
L'absence d'information dans les documents notariés ne peut pas être considérée comme la preuve de l'absence d'exploitation minière, l'obligation d'information des acquéreurs étant assez récente.
Géodéris prendra connaissance des documents dont copie lui est confiée, et intégrera les informations nouvelles qu'ils sont susceptibles de contenir.

M. Cachard, notaire, confirme que les notaires travaillent avec les informations qui leurs sont communiquées.
- La prescription du PPRM a-t-elle été motivée par le constat de désordres ou est-ce une mesure préventive ?
Le PPRM est avant tout une mesure de prévention et de protection ; il se base avant tout sur l'existence de vides résiduels dans le sous-sol. Le constat de désordres est également pris en compte.
- Pourquoi l'exploitation d'argile et les mines d'argent ne sont-elles pas mentionnées dans le PPRM ?
L'extraction d'argile se fait dans des carrières, qui relèvent par ailleurs d'une réglementation distincte.
L'État n'a pas connaissance d'exploitation de mines d'argent dans le canton.
- Dans les zones d'aléa moyen, y a-t-il eu des permis de construire délivrés depuis moins de 30 ans ? Des désordres ont-ils été constatés ?
L'absence de désordres constatés sur des bâtiments anciens n'est pas la preuve de l'absence de risques, la cinétique des événements qui conduisent à l'apparition des effets en surface étant extrêmement lente (jusqu'à plusieurs centaines d'années). Des bâtiments historiques ont subi récemment des dommages d'origine minière sans que rien n'ait été constaté depuis leur construction.
- Les aléas peuvent-ils être révisés ?
La seule raison d'une révision des aléas est la prise de connaissance de nouvelles informations. L'apparition des phénomènes redoutés ne modifie pas l'aléa.

Questions relatives à la responsabilité

- Si des dégâts sont constatés, comment intervient l'assurance ?
L'État est responsable des mines orphelines. Les désordres doivent être signalés. Si l'origine minière est reconnue, l'État prend en charge la réalisation des travaux de réparation du désordre.
- Quelles actions sont prévues pour éviter que les ouvrages ne provoquent des accidents ?
L'urgence est de fermer les ouvrages débouchants au jour connus qui sont ouverts ; la responsabilité en incombe aux propriétaires des terrains. Il n'est pas prévu de faire des recherches ni de traitement supplémentaire à ceux qui ont déjà été réalisés.

6. Étapes suivantes

Pour conclure la réunion, Mme Jacquemoux présente la suite du déroulement du processus d'élaboration du PPRM :

- Préparation du règlement et du dossier de PPRM : 2^{ème} semestre 2014
- Réunions d'association : 1^{er} semestre 2015
- Prochaine réunion publique, pour présentation du projet de PPRM : fin 1^{er} semestre 2015
- Consultation des parties prenantes : 2^{ème} semestre 2015
- Enquête publique : fin 2015
- Approbation : 2^{ème} trimestre 2016.

7. Clôture de la réunion

M. Guillaume remercie les participants et incite vivement toute personne possédant des informations ou souhaitant faire des remarques sur les documents présentés, à les porter à la connaissance des services de l'État par l'intermédiaire de la Mairie de Sainte Foy l'Argentière.